



Arrêt

n° 280 754 du 24 novembre 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. QUESTIAUX
Rue Saint-Quentin 3
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 avril 2022, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée, pris le 23 mars 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 1^{er} septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 23 septembre 2022.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. QUESTIAUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant, de nationalité guinéenne, déclare être né le 2 janvier 2003, être arrivé sur le territoire belge vers le 7 septembre 2018 et avoir introduit une première demande de protection internationale le 12 septembre 2018. Le requérant, considéré comme mineur étranger non accompagné, s'est dès lors vu désigner un tuteur par le SPF Justice. Le 30 avril 2019, le Commissariat général a pris une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » à l'égard du requérant. Ce dernier n'a pas introduit de recours à l'encontre de cette décision. Sans avoir quitté le territoire belge, le 9 décembre 2020, il a introduit une seconde demande de protection internationale. Le Commissaire général a pris le 26 avril 2021 une décision « *irrecevable (demande ultérieure)* ». Saisi d'un recours, le Conseil de céans a rejeté celui-ci par l'arrêt n° 261 051 du 23 septembre 2021.

1.2. Au cours de son séjour au centre « Fédasil » de Mouscron, le requérant s'est battu avec un autre résident et a porté des coups de couteau. Après avoir été placé en détention préventive, suite au mandat

d'arrêt délivré à son encontre le 31 mai 2021, le requérant a été condamné le 24 février 2022 pour tentative de meurtre à une peine d'emprisonnement de deux ans avec sursis pour ce qui excède dix-huit mois.

1.3. Le 3 février 2022, la partie requérante a complété le questionnaire adressé par la partie défenderesse, destiné à l'entendre au sujet de la prise prochaine d'un ordre de quitter le territoire au vu de l'illégalité de son séjour et de son incarcération. La partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) le 23 mars 2022 ainsi qu'une décision d'interdiction d'entrée de huit ans (annexe 13sexies).

Ces deux décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE »

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er, de la loi:

■ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

■ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé s'est rendu coupable de tentative de meurtre, fait pour lequel il a été condamné le 24.02.2022 à une peine d'emprisonnement de 2 ans avec sursis pour ce qui excède 18 mois. L'intéressé a au centre FEDASIL De Mouscron le 30 mai 2021 tenté de commettre un meurtre à l'encontre de [K.] à l'aide d'un couteau en portant des mouvements de haut en bas ; ainsi qu'à l'encontre de [D.], éducateur qui a tenté de séparer la bagarre entre monsieur [K.] et monsieur [le requérant].

Bien qu'une cause d'excuse ait été retenue par la cour d'appel de Mons dans le chef de l'intéressé, les faits sont particulièrement graves et dénotent dans le chef de l'intéressé un mépris pour l'intégrité physique et psychique d'autrui.

Par son comportement et au vu de la nature des faits commis, de leur gravité de leur caractère particulièrement inquiétant, du trouble causé à l'ordre public, de la violence dont l'intéressé a fait preuve; de son mépris manifeste pour l'intégrité physique et psychique ainsi que du caractère particulièrement traumatisant de tels agissements pour les victimes, l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Eu égard au caractère grave, violent et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Art 74/13

L'intéressé a complété le questionnaire droit d'être entendu le 03.02.2022 à la prison de Mons, Il a également été tenu compte des déclarations de monsieur [le requérant] dans le cadre de ses demandes de protection internationale.

De ces éléments il ressort que l'intéressé a déclaré être en Belgique depuis octobre 2018, qu'il n'est pas en possession de ses documents d'identité, il aurait utilisé sa carte scolaire pour venir sur le territoire national mais l'aurait perdu sur la route.

Il a mentionné ne pas avoir de famille ni de relation durable en Belgique, il a déclaré avoir une relation durable avec madame [D.] domiciliée rue [X.] 113, 1020, Laeken. Après vérifications dans la base de données à disposition de l'administration il s'agit de madame [D.] née le [...] 1997, réfugiée reconnue qui a un droit de séjour légal en Belgique. Il convient de s'assurer que monsieur [le requérant] a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après CEDH). L'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger

bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique. Ce qu'il n'a pas fait à ce jour. L'intéressé n'explicite pas précisément ni concrètement l'existence de la vie privée et familiale qu'il a invoquée. Cette prétendue vie familiale n'est étayée par aucune pièce du dossier.

De surcroît, en tout état de cause, il doit encore être rappelé que l'article 8 de la CEDH n'est pas un droit absolu en ce sens que cette disposition ne garantit pas en tant que telle le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

Notons également qu'il appert de la consultation du dossier carcéral de l'intéressé consulté en ce jour qu'il a reçu à deux reprises la visite de madame [D.], le 18.12.2021 et le 05.03.2022.

L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ne trouve pas à s'appliquer. L'intéressé a déclaré être malade dans le questionnaire droit d'être entendu complété le 03.02.2022 mais n'étaye pas ses déclarations de certificats médicaux et en l'absence de telles preuves, ces éléments ne peuvent empêcher un éloignement.

L'intéressé a mentionné avoir des craintes en cas de retour vers son pays d'origine Il a déclaré « je préfère mourir en Europe que de retourné chez moi et retrouvé mes problème la bà. Ma vie est trop en dangé chez moi, même ma mère jus-qua présent elle vie en cachatte. du coup sil vous plait je vous prie de me donnée 1 jour 24h pour quitté la Belgique par ce que lors que vous m'avez donné l'ordre de quitté la Belgique j'étais déjà en prison du coup j'ai pas eu du temps de quitté le territoire et retourné en Espagne ou un autre pays europeen. Sil vous plait donnée moi 24h pour quitté le territoire ». L'administration a reçu un mail date du 22.03.2022 du greffe de la prison de Mons indiquant que monsieur [le requérant] a émis le souhait d'introduire une nouvelle demande de protection internationale. A l'heure actuelle, aucune nouvelle demande de protection internationale n'a été introduite.

Notons que l'intéressé a introduit deux demandes de protection Internationale, la première demande du 12.09.2018 s'est vu refusée, le Commissariat général aux refugies et aux apatrides lui a refusé le 30.04.2019 le statut de réfugié ainsi que le statut de protection subsidiaire, décision lui notifiée le 02.05.2019. Quant à la deuxième demande introduite le 09.12.2020, elle a été déclarée Irrecevable par une décision du Commissariat général aux refugies et aux apatrides, décision lui notifiée le 28.04.2021.

L'intéressé a introduit une requête contre la décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après CCE). Par son arrêt n°261051 du 23.09.2021, le CCE a rejeté la requête introduite par monsieur [le requérant].

Actuellement l'intéressé reste en défaut d'apporter de nouveaux éléments, par conséquent l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH. En effet, celui-ci n'apporte aucun élément concret quant aux craintes qu'il éprouve dans son pays, et il n'explique pas pour quelles raisons il pourrait faire l'objet de traitements inhumains ou dégradants. Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que dans son pays d'origine, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains et dégradants.

La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne suffit pas à constituer une violation dudit article.

L'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ne trouve pas à s'appliquer.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Attendu que s'il n'est pas maintenu l'intéressé risque de se soustraire aux autorités compétentes, il existe le risque que l'intéressé ne commette de nouveaux faits délictueux, Il existe un risque de récidive aggravé par l'absence de revenus de monsieur BARRY.

Attendu que le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose afin d'éviter qu'il ne reste dans la clandestinité ou qu'il ne tente de s'établir sur le territoire.

Attendu que le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose, l'intéressé n'a pas de domicile légal en Belgique.

■ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.

L'intéressé s'est rendu coupable de tentative de meurtre, fait pour lequel il a été condamné le 24.02.2022 à une peine d'emprisonnement de 2 ans avec sursis pour ce qui excède 18 mois. L'intéressé a au centre FEDASIL De Mouscron le 30 mai 2021 tenté de commettre un meurtre à l'encontre de [K.] à l'aide d'un couteau en portant des mouvements de haut en bas ; ainsi qu'à l'encontre de [D.], éducateur qui a tenté de séparer la bagarre entre monsieur [K.] et monsieur [le requérant].

Bien qu'une cause d'excuse ait été retenue par la cour d'appel de Mons dans le chef de l'intéressé, les faits sont particulièrement graves et dénotent dans le chef de l'intéressé un mépris pour l'intégrité physique et psychique d'autrui.

Par son comportement et au vu de la nature des faits commis, de leur gravité de leur caractère particulièrement inquiétant, du trouble cause à l'ordre public, de la violence dont l'intéressé a fait preuve; de son mépris manifeste pour l'intégrité physique et psychique ainsi que du caractère particulièrement traumatisant de tels agissements pour les victimes, l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Eu égard au caractère grave, violent et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

La demande de protection Internationale introduite le 09.12.2020 a été déclarée irrecevable ou a été considérée comme infondée par la décision du 27.04.2021.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement force s'impose.

L'intéressé s'est rendu coupable de tentative de meurtre, fait pour lequel il a été condamné le 24.02.2022 à une peine d'emprisonnement de 2 ans avec sursis pour ce qui excède 18 mois. L'intéressé a au centre FEDASIL De Mouscron le 30 mai 2021 tente de commettre un meurtre à l'encontre de [K.] à l'aide d'un couteau en portant des mouvements de haut en bas ; ainsi qu'à l'encontre de [D.], éducateur qui a tenté de séparer la bagarre entre monsieur [K.] et monsieur [le requérant].

Bien qu'une cause d'excuse ait été retenue par la cour d'appel de Mons dans le chef de l'intéressé, les faits sont particulièrement graves et dénotent dans le chef de l'intéressé un mépris pour l'intégrité physique et psychique d'autrui.

Par son comportement et au vu de la nature des faits commis, de leur gravité de leur caractère particulièrement inquiétant, du trouble causé à l'ordre public, de la violence dont l'intéressé a fait preuve; de son mépris manifeste pour l'intégrité physique et psychique ainsi que du caractère particulièrement traumatisant de tels agissements pour les victimes, l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Eu égard au caractère grave, violent et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.

Attendu que s'il n'est pas maintenu l'intéressé risque de se soustraire aux autorités compétentes, il existe le risque que l'intéressé ne commette de nouveaux faits délictueux, il existe un risque de récidive aggravé par l'absence de revenus de monsieur [le requérant].

Attendu que le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose afin d'éviter qu'il ne reste dans la clandestinité ou qu'il ne tente de s'établir sur le territoire.

Attendu que le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose, l'intéressé n'a pas de domicile légal en Belgique.

La demande de protection internationale introduite le 09.12.2020 a été déclarée irrecevable ou a été considérée comme infondée par la décision du 27.04.2021.

L'intéressé a déclaré être malade dans le questionnaire droit d'être entendu complété le 03.02.2022 mais n'étaye pas ses déclarations de certificats médicaux et en l'absence de telles preuves, ces éléments ne peuvent empêcher un éloignement.

L'intéressé a mentionné avoir des craintes en cas de retour vers son pays d'origine il a déclaré « je préfère mourir en Europe que de retourner chez moi et retrouver mes problèmes là-bas. Ma vie est trop en danger chez moi, même ma mère jusqu'à présent elle vit en cachette, du coup si vous voulez Je vous prie de me donner 1 jour 24h pour quitter la Belgique par ce que lors que vous m'avez donné l'ordre de quitter la Belgique j'étais déjà en prison du coup j'ai pas eu du temps de quitter le territoire et retourner en Espagne ou un autre pays européen. Si vous voulez donner moi 24h pour quitter le territoire ». L'administration a reçu un mail daté du 22.03.2022 du greffe de la prison de Mons indiquant que monsieur Barry a émis le souhait d'introduire une nouvelle demande de protection internationale. A l'heure actuelle, aucune nouvelle demande de protection internationale n'a été introduite.

Notons que l'intéressé a introduit deux demandes de protection internationale, la première demande du 12.09.2018 s'est vu refusée, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides lui a refusé le 30.04.2019 le statut de réfugié ainsi que le statut de protection subsidiaire, décision lui notifiée le 02.05.2019. Quant à la deuxième demande introduite le 09.12.2020, elle a été déclarée irrecevable par une décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, décision lui notifiée le 28.04.2021.

L'intéressé a introduit une requête contre la décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après CCE). Par son arrêt n°261051 du 23.09.2021, le CCE a rejeté la requête introduite par monsieur [le requérant].

Actuellement l'intéressé reste en défaut d'apporter de nouveaux éléments, par conséquent l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH. En effet, celui-ci n'apporte aucun élément concret quant aux craintes qu'il éprouve dans son pays, et il n'explique pas pour quelles raisons il pourrait faire l'objet de traitements inhumains ou dégradants. Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que dans son pays d'origine, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains et dégradants.

La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne suffit pas à constituer une violation dudit article. L'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ne trouve pas à s'appliquer.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Attendu que s'il n'est pas maintenu l'intéressé risque de se soustraire aux autorités compétentes, il existe le risque que l'intéressé ne commette de nouveaux faits délictueux, il existe un risque de récidive aggravé par l'absence de revenus de monsieur [le requérant].

Attendu que le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose afin d'éviter qu'il ne reste dans la clandestinité ou qu'il ne tente de s'établir sur le territoire.

Attendu que le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose, l'intéressé n'a pas de domicile légal en Belgique.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination de Guinée.

En exécution de ces décisions, nous, le délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, prescrivons au Directeur de la prison de Mons et au responsable du centre fermé de faire écrouer l'intéressé à partir du 23.03.2022 dans le centre ferme et de le transférer a cette fin ».

- S'agissant du deuxième acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :

■ La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction

L'intéressé s'est rendu coupable de tentative de meurtre, fait pour lequel il a été condamné le 24.02.2022 à une peine d'emprisonnement de 2 ans avec sursis pour ce qui excède 18 mois. L'intéressé a au centre FEDASIL De Mouscron le 30 mai 2021 tenté de commettre un meurtre à l'encontre de [K.] à l'aide d'un couteau en portant des mouvements de haut en bas ; ainsi qu'à l'encontre de [D.], éducateur qui a tenté de séparer la bagarre entre monsieur [K.] et monsieur [le requérant].

Bien qu'une cause d'excuse ait été retenue par la cour d'appel de Mons dans le chef de l'intéressé, les faits sont particulièrement graves et dénotent dans le chef de l'intéressé un mépris pour l'intégrité physique et psychique d'autrui.

Par son comportement et au vu de la nature des faits commis, de leur gravité de leur caractère particulièrement inquiétant, du trouble cause à l'ordre public, de la violence dont l'intéressé a fait preuve; de son mépris manifeste pour l'intégrité physique et psychique ainsi que du caractère particulièrement traumatisant de tels agissements pour les victimes, l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Eu égard au caractère grave, violent et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée.

Art 74/11

L'intéressé a complété le questionnaire droit d'être entendu le 03.02.2022 à la prison de Mons, il a également été tenu compte des déclarations de monsieur [le requérant] dans le cadre de ses demandes de protection internationale.

De ces éléments il ressort que l'intéressé a déclaré être en Belgique depuis octobre 2018, qu'il n'est pas en possession de ses documents d'identité, il aurait utilisé sa carte scolaire pour venir sur le territoire national mais l'aurait perdu sur la route.

Il a mentionné ne pas avoir de famille ni de relation durable en Belgique, il a déclaré avoir une relation durable avec madame [D.] domiciliée rue [x.] 113, 1020, Laeken. Après vérifications dans la base de données à disposition de l'administration il s'agit de madame [D.] née le [...] 1997, réfugiée reconnue qui a un droit de séjour légal en Belgique. Il convient de s'assurer que monsieur [le requérant] a effectivement

une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après CEDH). L'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique. Ce qu'il n'a pas fait à ce jour. L'intéressé n'explicite pas précisément ni concrètement l'existence de la vie privée et familiale qu'il a invoquée. Cette prétendue vie familiale n'est étayée par aucune pièce du dossier.

De surcroît, en tout état de cause, Il doit encore être rappelé que l'article 8 de la CEDH n'est pas un droit absolu en ce sens que cette disposition ne garantit pas en tant que telle le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

Notons également qu'il appert de la consultation du dossier carcéral de l'intéressé consulté en ce jour qu'il a reçu à deux reprises la visite de madame [D.], le 18.12.2021 et le 05.03.2022.

L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ne trouve pas à s'appliquer.

L'intéressé a déclaré être malade dans le questionnaire droit d'être entendu complété le 03.02.2022 mais n'étaye pas ses déclarations de certificats médicaux et en l'absence de telles preuves, ces éléments ne peuvent empêcher un éloignement.

L'intéressé a mentionné avoir des craintes en cas de retour vers son pays d'origine il a déclaré « je préfère mourir en Europe que de retourner chez moi et retrouver mes problèmes là-bas. Ma vie est trop en danger chez moi, même ma mère jus-qu'à présent elle vit cachée. du coup si vous plaît je vous prie de me donner 1 jour 24h pour quitter la Belgique par ce que lors que vous m'avez donné l'ordre de quitter la Belgique j'étais déjà en prison du coup j'ai pas eu du temps de quitter le territoire et retourner en Espagne ou un autre pays européen. Si vous plaît donnez moi 24h pour quitter le territoire ». L'administration a reçu un mail daté du 22.03.2022 du greffe de la prison de Mons indiquant que monsieur Barry a émis le souhait d'introduire une nouvelle demande de protection internationale. A l'heure actuelle, aucune nouvelle demande de protection internationale n'a été introduite.

Notons que l'intéressé a introduit deux demandes de protection internationale, la première demande du 12.09.2018 s'est vu refusée, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides lui a refusé le 30.04.2019 le statut de réfugié ainsi que le statut de protection subsidiaire, décision lui notifiée le 02.05.2019. Quant à la deuxième demande introduite le 09.12.2020, elle a été déclarée irrecevable par une décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, décision lui notifiée le 28.04.2021.

L'intéressé a introduit une requête contre la décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après CCE). Par son arrêt n°261051 du 23.09.2021, le CCE a rejeté la requête introduite par monsieur [le requérant].

Actuellement l'intéressé reste en défaut d'apporter de nouveaux éléments, par conséquent l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH. En effet, celui-ci n'apporte aucun élément concret quant aux craintes qu'il éprouve dans son pays, et il n'explique pas pour quelles raisons il pourrait faire l'objet de traitements inhumains ou dégradants. Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que dans son pays d'origine, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains et dégradants.

La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne suffit pas à constituer une violation dudit article.

L'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ne trouve pas à s'appliquer.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11».

1.4. La partie requérante a introduit à l'encontre du premier acte attaqué un recours en suspension d'extrême urgence, qui a donné lieu, le 6 avril 2022, à un arrêt de rejet, le Conseil ayant jugé que la partie requérante ne justifiait pas d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable. Le Conseil a également conclu au défaut de sérieux du moyen en ce qu'il était pris de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (dite ci-après « la CEDH »).

1.5. Il ne ressort pas du dossier administratif que la partie requérante ait été éloignée du territoire et les parties n'ont donné aucune information nouvelle à ce sujet à l'audience.

2. Question préalable.

Le Conseil n'est pas compétent pour connaître de la décision privative de liberté, un recours spécial étant ouvert à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980. Le recours n'est dès lors pas recevable quant à ce.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, de la violation :

« - De l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ;
- Des articles 7, 62, 74/11, 74/13 74/14 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29.7.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- Du principe général de droit de l'Union du droit d'être entendu ;
- Des principes de bonne administration, et, plus particulièrement, du droit d'être entendu et des devoirs de soin et de minutie ».

3.1. Dans une première branche, intitulée « absence de prise en considération de la vie privée du requérant », la partie requérante expose avoir, dans le cadre de son droit d'être entendue, indiqué qu'elle avait une relation avec une certaine Mme [D.], qui lui a rendu visite à deux reprises durant sa détention.

Elle expose également être, par ailleurs, arrivée très jeune en Belgique et qu'elle a d'ailleurs précisé n'avoir plus personne en Guinée. Séjournant depuis plusieurs années en Belgique, la partie requérante estime justifier d'une vie privée.

La partie requérante entend tempérer le grief que lui a adressé la partie défenderesse dans les actes attaqués de ne pas avoir fourni davantage d'éléments concrets démontrant l'existence de cette vie privée, en soulignant la difficulté de la tâche, étant en détention.

La partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris au sérieux sa situation familiale et privée dans la mesure où les actes attaqués ne témoignent pas d'un examen approfondi de la cause sous l'angle de l'article 8 de la CEDH, et ce d'autant plus « que sa compagne [...] semble être réfugiée de Guinée », ce qui rend impossible, à son estime, la poursuite de leur vie familiale ailleurs qu'en Belgique.

Elle invoque également l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante estime qu'outre les deux dispositions précitées, la partie défenderesse a violé son devoir de motivation.

3.2. Dans une deuxième branche, la partie requérante expose que la motivation des actes attaqués n'atteste « d'aucune prise en compte la décision de la Cour d'appel qui a reconnu une cause d'excuse au requérant », alors que cette cause a impliqué une diminution de sa peine et qu'il s'agit « d'éléments déterminants pour la prise d'un ordre de quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée », ainsi que « dans l'analyse des différents faits reprochés au requérant », alors même que l'analyse de la menace pour l'ordre public requiert une contextualisation des faits reprochés dans le cadre d'une analyse individuelle.

Elle souligne que la partie défenderesse « n'a de toute façon pas fixé la durée de l'interdiction d'entrée (de 8 ans) *'en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas'*, en violation de l'article 74/11 de la loi du 15.12.1980 ».

La partie requérante conclut « qu'en ne prenant en compte le fait qu'une cause d'excuse ait été reconnu dans le chef du requérant, la partie adverse a violé ses devoirs de soin et de minutie et n'a pas suffisamment et valablement motivée la décision entreprise ».

3.3. Dans une troisième branche, la partie requérante s'attache à la motivation relative à l'ordre public de la décision de la partie défenderesse de ne pas lui accorder de délai pour quitter le territoire, relevant que l'article 74/14, §3, de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition en droit belge de l'article 7.4 de la directive 2008/115.

Elle indique à cet égard que « [s]i la partie adverse avait pris compte de l'arrêt de la Cour d'appel et de sa vie privée en Belgique, elle aurait pu constater que le requérant a bénéficié d'une cause d'excuse dans le cadre de l'examen de son dossier et qu'il a une relation amoureuse » et que ces « éléments sont incontestablement de nature à influencer l'évaluation (sic) de la durée de l'interdiction d'entrée et la motivation de la décision attaquée ».

Elle soutient qu'en ne prenant pas ces éléments en considération, la partie défenderesse « n'a pas valablement motivé la décision entreprise, en violation des articles 62, §2, 74/11 et 74/14 de la loi du 15.12.1980, de ses devoirs de soin et minutie et du droit du requérant d'être entendu ».

Après avoir cité un extrait de l'arrêt *Z. Zh.* (C-554/13), rendu le 11 juin 2015 par la Cour de Justice de l'Union européenne, la partie requérante soutient que contrairement à l'enseignement de cet arrêt, la partie défenderesse a considéré qu'elle constituait un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale au motif qu'elle a été condamnée « alors [qu'elle] a bénéficié d'une cause d'excuse », en sorte qu'elle « n'a dès lors pas valablement motivé la décision entreprise, en violation des articles 74/11, 74/14 et 62, §2 de la loi du 15.12.1980 ».

Elle conclut que les « deux motifs pour lesquels aucun délai n'a été accordé étant illégales, la décision entreprise n'a plus de base juridique et doit dès lors être annulée ».

4. Discussion.

4.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, *Ezzoudhi/France*, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, *Yildiz/Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'occurrence, s'agissant de sa vie familiale prétendue avec Mme [D.], le Conseil relève que, contrairement à ce que la partie requérante soutient, si celle-ci a bien invoqué en temps utile avoir une relation durable en Belgique avec Mme [D.], elle n'a toutefois pas, lors de l'exercice de son droit d'être entendue le 3 février 2022, donné davantage de précisions à ce sujet. Cependant, la partie défenderesse a procédé à des investigations à ce sujet et il en ressort notamment qu'au jour des actes attaqués, alors que la partie requérante était détenue depuis plus de huit mois après, celle-ci n'avait reçu que deux visites de Mme [D.], ce qui est fort peu, et sans que la partie requérante n'avance à cet égard la moindre explication en termes de requête.

Ensuite, le Conseil observe que, contrairement à ce que la partie requérante indique dans sa requête, la partie défenderesse a bien pris en considération ses allégations de relation avec Mme [D.]. De surcroît, la partie défenderesse a pris la peine d'identifier davantage cette dernière, ce qui lui a permis de savoir qu'elle était reconnue réfugiée et de consulter le dossier carcéral de la partie requérante mais a, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, considéré qu'une telle vie familiale ne pouvait être tenue pour établie.

Au vu de ce qui précède, force est de constater que la partie défenderesse n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation en ayant estimé que la partie requérante ne pouvait se prévaloir en Belgique d'aucune vie familiale, à défaut d'avoir un tant soit peu étayé ses allégations.

Il résulte également de ce qui précède que la partie défenderesse n'a pas violé l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, ni l'article 8 de la CEDH sur ce point.

S'agissant de l'existence d'une vie privée en Belgique, le Conseil observe que la partie requérante se limite à indiquer qu'elle est arrivée fort jeune, et qu'elle réside depuis plusieurs années en Belgique en sorte qu'elle y a développé des relations.

Le Conseil observe qu'au jour des actes attaqués, la partie requérante était âgée de dix-neuf ans, et qu'elle est arrivée en Belgique à l'âge de quinze ans, en sorte qu'elle a passé la majeure partie de sa vie ailleurs qu'en Belgique, où elle n'a séjourné qu'à titre précaire après être entrée illégalement sur le territoire. Le Conseil relève également qu'au jour des actes querellés, la partie requérante était détenue et ce, depuis le 31 mai 2021. Les éléments invoqués ne sont dès lors pas en soi constitutifs d'une vie privée protégée par l'article 8 de la CEDH et il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment motivé ses décisions à cet égard.

4.2. Sur les deuxième et troisième branches du moyen unique, réunies, le Conseil observe que contrairement à ce qu'elle indique, une simple lecture des actes attaqués, en ce compris la décision de ne pas accorder de délai pour quitter le territoire et celle de la fixation de la durée de l'interdiction d'entrée, renseigne la prise en considération de la cause d'excuse reconnue par la Cour d'appel et ce, dans le cadre de l'analyse de la dangerosité de la partie requérante.

Ensuite, contrairement à ce que semble soutenir la partie requérante, le simple fait de s'être vu reconnaître une cause d'excuse n'est pas, en soi, de nature à exclure ce danger pour l'ordre public.

Le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas plus précisément l'analyse effectuée par la partie défenderesse et n'indique pas plus précisément en quoi la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte des implications de la cause d'excuse dans l'analyse de la menace pour l'ordre public. Le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas la particulière gravité des actes commis et qui ont conduit à sa condamnation, telle que relevée dans la motivation des actes attaqués.

De même, s'agissant de l'interdiction d'entrée, la partie requérante se limite à indiquer que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de toutes les circonstances de la cause pour la fixation de sa durée, mais ne donne pas à cet égard davantage de précisions, hormis la cause d'excuse, évoquée ci-dessus.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est irrecevable en ce qu'elle est dirigée contre la décision de maintien.

Article 2

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

Article 3

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre novembre deux mille vingt-deux par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY